

Arrêté approuvant la convention fixant la valeur du tarif TARPSY pour les traitements psychiatriques stationnaires entre le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie et HSK

Le conseiller d'État, Chef du département des finances et de la santé,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi sur le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008 ;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPR), du 20 décembre 1985 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État de délégation de compétence relative à l'approbation des conventions tarifaires selon la LAMal, du 9 juillet 2018 ;

vu le courriel du Centre Neuchâtelois de Psychiatrie (CNP), du 8 mars 2019, nous faisant parvenir la convention signée par HSK, le 15 février 2019 et le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie le 5 mars 2019 ;

vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 14 mai 2019 ;

sur la proposition du Service cantonal de la santé publique,

arrête :

Article premier La convention tarifaire concernant la rémunération du traitement psychiatrique stationnaire de patients dont l'hospitalisation est requise conformément au standard de la division commune pour adultes, enfants et adolescents selon la LAMal, y compris ses annexes, passée entre le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie et HSK, du 1^{er} janvier 2019 et pour une durée illimitée, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 17 janvier 2020

Laurent Kurth,
conseiller d'État

Argumentaire motivant la décision de s'écarter de la recommandation de la Surveillance des prix, du 14 mai 2019

Dans sa prise de position, la Surveillance des prix recommande de ne pas approuver le tarif (TARPSY) convenu dans l'annexe 2 à la convention tarifaire concernant l'indemnisation des prestations selon TARPSY pour les traitements psychiatriques stationnaires selon la LAMal, pour l'année 2019 et de fixer ou d'approuver un tarif (y compris les investissements), qui ne dépasse pas 624 Frs.

Le Département des finances et de la santé a pris acte de cette recommandation mais a décidé de s'en écarter pour les motifs suivants :

- la Surveillance des prix (SPr) affirme elle-même que « *la qualité des données peine encore à donner satisfaction.* » En outre, elle relève elle-même que « *[...] des doutes justifiés se posent quant à savoir si la structure tarifaire TARPSY actuelle est fondamentalement appropriée pour assurer une rémunération adéquate des prestations de psychiatrie hospitalière* » ainsi que « *[...] des doutes supplémentaires quant au fait que la présente structure tarifaire TARPSY soit un outil approprié à des fins de décompte.* » Dans la section 5 de son argumentaire consacré à la mise en œuvre pratique du benchmark, la SPr réaffirme que « *la qualité insuffisante des données est apparue lors des calculs* ». En bref, l'applicabilité de l'actuelle structure tarifaire TARPSY est notablement remise en question par le Surveillant des prix et ne remplit pas les exigences nécessaires de qualité requise ;
- les tarifs convenus n'excèdent pas les coûts des prestations fournies par le CNP ;
- en vertu de la primauté des négociations, les partenaires tarifaires s'étend entendus et ayant jugé le tarif convenu comme économique, il n'est pas nécessaire d'intervenir dans les négociations ;
- Le Département des finances et de la santé estime que ce tarif permet de garantir des soins de qualité, alors qu'une diminution de celui-ci suivant la recommandation de la Surveillance des prix remettrait ce principe en cause.

Par conséquent, le Département des finances et de la santé juge que la convention tarifaire conclue entre HSK et le Centre neuchâtelois de psychiatrie est conforme à la loi, à l'équité et qu'elle satisfait au principe d'économicité.